

Arrêté n°VOI-2024-047

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R2122-8 et R 2122-10 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvé par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;

VU la demande du 07 octobre 2024, de l'entreprise GODET TP TRANSPORT, représentée par Monsieur GODET Nicolas,
CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de curage de fossé et création de saignée sur la commune de BLAISON-SAINT-SULPICE, il y a lieu de réglementer la circulation, à compter du lundi 14 octobre 2024 et jusqu'à parfait achèvement des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 14 octobre 2024 et jusqu'à parfait achèvement des travaux, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire sur la commune de BLAISON-SAINT-SULPICE, pour permettre le déroulement des travaux de curage de fossés et création de saignées.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
 - à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
 - à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
 - à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION
 - à l'Agence Technique Départementale de DOUÉ-EN-ANJOU
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 11 octobre 2024

La Maire,
Carole JOUIN-LEGAGNEUX

